



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Modifications proposées par le Comité de rédaction au
texte des articles 6, 16 et 39 renvoyés au Comité par
la Commission (*)

Article 6

Composition de la mission spéciale

[A/CN.4/L.123, page 3]

Rédiger comme suit le paragraphe 2 :

" 2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique. "

Article 16

activités des missions spéciales sur le territoire
d'un Etat tiers

[A/CN.4/L.120/Add.2, page 1]

Le Comité recommande la suppression des mots "en question" au paragraphe 2 de l'article 16.

(*) Le Comité de rédaction a également considéré le texte des articles 22 et 23 [A/CN.4/L.120/Add.5] qui lui avaient été renvoyés par la Commission. Il a décidé de ne recommander aucune modification dans ces deux articles.

Article 39

Transit par le territoire d'un Etat tiers

[A/CN.4/L.120/Add.4, page 1]

Rédiger comme suit le paragraphe 4 :

" 4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter les obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents, que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale et ne pas s'y être opposé. "